Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.V.Q. 2817

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ LORS DE LA TENUE DE RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des règles afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la tenue de rassemblements sur la chaussée de la voie publique, et ce, dans le respect des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique.

Aux fins du présent règlement, l'expression « rassemblement » désigne tout attroupement ou toute manifestation à caractère politique, social, culturel, sportif ou autre.

2023, R.V.Q. 2817, a. 1.

CHAPITRE II

RÈGLES DE SÉCURITÉ

2. Toute personne participant à un rassemblement doit s'abstenir de poser tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2023, R.V.Q. 2817, a. 2.

3. Toute personne doit, lors d'un rassemblement sur la chaussée de la voie publique, obtempérer à un ordre d'un policier qui lui demande de se déplacer de l'endroit où elle se trouve pour des motifs de sécurité. C'est le cas, notamment, lorsqu'il est nécessaire de laisser circuler un véhicule d'urgence, de laisser un passage pour éviter que des personnes se trouvent captives sur les lieux et de toute autre mesure visant à éviter une situation qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes. Le défaut

d'obtempérer à un tel ordre d'un policier constitue une entrave au travail de celui-ci.

2023, R.V.Q. 2817, a. 3.

4. Toute personne qui organise un rassemblement mobile sur la chaussée de la voie publique sur une distance de plus de 150 mètres doit aviser le Service de police de la Ville de Québec de la date, de l'heure et du lieu de départ, de l'itinéraire et du mode de déplacement prévu lors du rassemblement.

2023, R.V.Q. 2817, a. 4.

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PEINES

5. Quiconque contrevient sciemment à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, pour une personne physique, d'un minimum de 150 $ et d'un maximum de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2023, R.V.Q. 2817, a. 5.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

6. Modification intégrée au *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091.

2023, R.V.Q. 2817, a. 6.

7. (*Omis*.)

2023, R.V.Q. 2817, a. 7.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
OBJET..... 1

CHAPITRE II..... 1
RÈGLES DE SÉCURITÉ..... 1

CHAPITRE III..... 2
INFRACTIONS ET PEINES..... 2

CHAPITRE IV..... 2
DISPOSITIONS FINALES..... 2